

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-09-00010

DATE : 16 juillet 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	M. IAN LÉVESQUE	Membre
	M. YVAN FORTIN	Membre

PIERRE BONNEVILLE, T.P., syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant sa place d'affaires au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, district judiciaire de Montréal;

Partie plaignante

c.

JEAN-YVES CASTONGUAY, T. P. ayant eu sa place d'affaires au 2282, chemin des Hauteurs, St-Hippolyte (Québec) J8A 3C5, district judiciaire de Terrebonne;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'audition sur cette plainte s'est déroulée le 2 juin 2010;

[2] Lors de cette audition, la partie plaignante est représentée par Me Jean-Claude Dubé;

[3] Pour sa part, l'intimé se représente lui-même;

[4] La plainte à l'encontre de l'intimé se lit comme suit :

Je, soussigné, PIERRE BONNEVILLE, technologue professionnel, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, en ma qualité de syndic-adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, déclare que :

Monsieur Jean-Yves Castonguay, technologue professionnel alors régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec au moment de la commission des infractions reprochées;

1) Entre le mois de juin 2008 et le mois de octobre 2009, à St-Hippolyte, s'est placé en conflit d'intérêt concernant la propriété de Madame Diane Paradis et Monsieur Daniel Laviolette située au 111, 65^{ième}, à St-Hippolyte, alors qu'il a agi comme prêteur, gestionnaire de projet et/ou entrepreneur général en plus d'avoir dessiné les plans et devis de leur résidence ainsi que ceux des installations sceptiques et le puits de captage des eaux souterraines; le tout contrairement à l'article 26 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*;

2) Entre le mois de juin 2008 et le mois de octobre 2009, à St-Hippolyte, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession concernant la propriété de Madame Diane Paradis et Monsieur Daniel Laviolette située au 111, 65^{ième}, à St-Hippolyte, notamment en agissant à titre de prêteur, de gestionnaire de projet et/ou d'entrepreneur, en plus d'avoir dessiné les plans et devis de la résidence incluant les installations sceptiques et puits de captage des eaux souterraines; le tout contrairement à l'article 59(2) du *Code des professions*;

3) N'a pas, le ou vers le mois de décembre 2008, à St-Hippolyte, respecté l'être vivant et son environnement et tenu compte des conséquences de ses travaux et de ses interventions sur la vie, la santé et la propriété de Madame Diane Paradis et Monsieur Daniel Laviolette située au 111, 65^{ième}, à St-Hippolyte, notamment en procédant à des installations sceptiques temporaires; le tout contrairement à l'article 2 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*.

[5] Me Jean-Claude Dubé demande au Conseil la permission de retirer le chef 2 de la plainte;

[6] Cette requête est accordée par le Conseil;

[7] L'intimé plaide coupable aux infractions énoncées aux chefs 1 et 3 de la plainte;

[8] Le Conseil déclare donc l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte;

[9] Relativement à la divulgation de la preuve, la partie plaignante dépose les documents suivants :

- S-1 : Formulaire de demande d'enquête.
- S-2 : Acte de vente, acte hypothécaire et convention de prêt entre Diane Paradis, Daniel Laviolette et Jean-Yves Castonguay.
- S-3 : Plan de la résidence propriété de Diane Paradis et Daniel Laviolette.
- S-4 : Lettre de Jean-Yves Castonguay adressée à Diane Paradis et Daniel Laviolette en date du 6 avril 2009.
- S-5 : Avis d'infraction de la municipalité de Saint-Hippolyte pour installation sanitaire non conforme envoyé à Diane Paradis et Daniel Laviolette en date du 9 avril 2009.
- S-6 : Résumé de l'entrevue du syndic adjoint avec les plaignants en date du 24 avril 2009 accompagné de diverses photos montrant l'état des travaux effectués par l'intimé.
- S-7 : Lettre des procureurs de Mme Diane Paradis et M. Daniel Laviolette adressée à M. Jean-Yves Castonguay en date du 4 mai 2009.
- S-8 : Lettre du 5 mai 2009 de M. Jean-Yves Castonguay adressée à Mme Diane Paradis et M. Daniel Laviolette.
- S-9 : Lettre des procureurs de Mme Diane Paradis et M. Daniel Laviolette en date du 6 mai 2009 envoyée à M. Jean-Yves Castonguay.
- S-10 : Entrevue entre le syndic-adjoint et M. Jean-Yves Castonguay en date du 15 mai 2009.

[10] Cette divulgation de preuve (S-1 à S-10) démontre clairement que l'intimé dans ses relations professionnelles avec Mme Diane Paradis et M. Daniel Laviolette a agi de façon contraire à l'article 26 *du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*;

[11] Agir en même temps comme prêteur hypothécaire, gestionnaire de projet et dessinateur des plans et devis de la résidence du couple Paradis-Laviolette est se mettre dans une situation de véritable conflit d'intérêt et porte l'intimé à favoriser ses propres objectifs personnels au détriment de ceux de ses clients;

[12] Les photos produites en liasse sous la cote S-6 démontrent l'état lamentable des travaux de l'intimé relativement aux installations sceptiques de la propriété du couple Paradis-Laviolette;

[13] Ne point respecter les normes édictées par le Q-2, r.8 lorsque l'on est un technologue professionnel est une faute grave pouvant causer des dommages sérieux à l'environnement;

[14] D'autre part, les parties se sont entendues pour proposer au Conseil les sanctions communes suivantes :

- Une amende de 1 500 \$ pour chacun des chefs 1 et 3 de la plainte.
- Les frais du présent dossier.

[15] Le Conseil n'a point de raisons valables pour refuser ces suggestions communes;

[16] L'intimé n'a point d'antécédents disciplinaires et a réglé le litige civil avec le couple Paradis-Laviolette;

[17] Le Conseil est d'avis que l'instance disciplinaire entreprise à l'encontre de l'intimé est salutaire et que les chances de récidive sont à peu près nulles;

[18] En conséquence, le **CONSEIL**:

- 18.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte;
- 18.2 **CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 3 de la plainte;
- 18.3 **IMPOSE** à l'intimé le paiement des frais.
- 18.4 **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les frais.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Ian Lévesque
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Jean-Claude Dubé
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. Jean-Yves Castonguay
Intimé

Date d'audience : 2 juin 2010